

CONDITIONS GÉNÉRALES VAN WAARDE VERKOOPWAGENS B.V.

Déposées auprès de la chambre de commerce sous le numéro 73410667

Article 1 Définitions :

Les termes ci-après, utilisés dans ces conditions générales, sont définis comme suit :

- VWV : Van Waarde Verkoopwagens B.V. (Enregistrée à la chambre de commerce sous le numéro 73410667), opérant également sous les appellations Van Waarde Verkoopwagens, Janus van Waarde Verkoopwagens, Janus & Jaro van Waarde Verkoopwagens.
- Client : la personne (morale), ou son successeur, à laquelle une offre a été communiquée par, ou au nom de, VWV, et/ou qui a passé, ou s'apprête à passer un contrat avec VWV.
- Objet : le(s) bien à réaliser éventuellement, faisant l'objet de l'offre et/ou du contrat entre VWV et le Client.
- Les Conditions : les présentes conditions générales.

Article 2 Domaine d'application

- Les Conditions sont applicables à toutes les offres, incluant explicitement les devis, de VWV au Client et/ou aux contrats passés ou à passer par VWV avec le Client, ainsi que tous les actes juridiques et/ou obligations qui en découlent.
- Outre VWV, peuvent se prévaloir de ces Conditions les gérants et/ou associés directes ou indirectes de VWV, ainsi que toute personne (morale) qui était ou est impliquée lors de l'exécution d'un contrat avec le Client et/ou toute autre personne (morale) qui opère ou opérerait pour le compte de VWV.
- Toute divergence vis-à-vis des Conditions doit être expressément convenue par écrit.
- L'application des éventuelles Conditions (générales) du Client est explicitement rejetée par VWV.

Article 3 Offres et passation du contrat

- Sauf accord exprès autres, toutes les offres de VWV sont sans obligation, aussi lorsqu'un délai d'acceptation y est mentionné.
- Les illustrations, les caractéristiques techniques, les tarifs et toutes les informations fournies par VWV sur l'Objet dans des offres (incluant expressément des devis, brochures, etc.) ont uniquement une fonction/valeur indicative et non-contraignante pour VWV. Le même principe s'applique à la démonstration de réalisations précédentes. Toute erreur (flagrante) dans les offres de VWV est non contraignante pour VWV.
- VWV s'engage uniquement dans la mesure où VWV confirme par écrit une commande ou entreprend sa réalisation. Tout engagement oral de la part de VWV et toute éventuelle modification et/ou complément au contrat entre VWV et le Client n'engageant VWV qu'à partir du moment où VWV a procédé à une confirmation par écrit.

Article 4 Prix

- Sauf accord expresse par écrit, tous les montants convenus ou communiqués sont exprimés en euros, hors TVA et autres taxes.
- VWV est à tout moment habilité à répercuter sur le Client toute augmentation des facteurs influant sur les coûts (notamment, mais pas uniquement, une augmentation du prix des matériaux (auxiliaires) et autres prix d'achat, salaires, droits de douane, taxes, impôts, fluctuation des cours, toute mesure monétaire et similaire) qui se soit produit après la conclusion du Contrat.
- Les articles 4.1 et 4.2 sont applicables par analogie aux travaux qui ne sont pas couverts par le contrat original (notamment, mais pas uniquement, les travaux imprévus).
- Les travaux qui ne sont pas couverts par le contrat original (notamment, mais pas uniquement, les travaux imprévus) sont facturés au tarif en vigueur chez VWV à ce moment, dans la mesure où aucun prix n'a été conclu les concernant.

Article 5 Ébauches, matériaux utilisés et objectif

- Le Client assume les conséquences financières d'une exécution non satisfaisante des travaux imputable à des ébauches, plans, schémas, calculs, devis ou modalités d'exécution, etc. élaborée et/ou remise par/au nom du Client.
- Le Client assume les conséquences financières d'une exécution non satisfaisante des travaux imputable à l'utilisation de matériaux imposés par le Client ou fourni par ce dernier.
- VWV décline toute responsabilité quant à l'adéquation de l'Objet et/ou de tout autre bien livré par rapport à l'usage pour lequel le Client envisage de l'utiliser, quand bien même le Client a communiqué cet usage à VWV ou bien VWV connaît ledit usage d'une autre manière. Il incombe au Client de mener lui-même des recherches en la matière. Toute information fournie par VWV, de quelque nature qu'elles soient, relative à l'Objet et/ou à tout autre chose, et à leur application, est uniquement fournie à titre informatif et ne dégage pas le Client de son obligation de se renseigner. VWV décline toute responsabilité quant à tous dégâts découlant du caractère éventuellement incomplet ou incorrect des informations fournies.

Article 6 Exécution, écarts tolérés

- VWV est à tout moment habilité à confier entièrement ou partiellement l'exécution du contrat à des tiers.
- Lorsque des dimensions, un poids, des prestations ou toutes autres spécifications déterminées de l'Objet et/ou d'autres choses ont été convenues ou signalées, les marges habituellement tolérées (dans le secteur d'activité), ainsi que les écarts requis pour obtenir les résultats souhaités sont à tout moment admissibles.
- Nonobstant et sans préjudice de ce qui a été dit à l'article 6.2, les écarts suivants sont, dans tous les cas, considérés comme acceptables : longueur : +/- 5% ; largeur : +/- 5% ; hauteur (structure) +/- 5% ; hauteur de travail +/- 10% ; hauteur d'accès : +/- 15% ; poids (propre) : +/- 15% ; capacité/puissance : +/- 15%.

Article 7 Délais de livraison

- Bien que VWV fasse tout son possible pour respecter, dans la mesure du raisonnable, les délais de livraison convenus et/ou indiqués, lesdits délais de livraison ont uniquement une valeur indicative ; ils ne peuvent jamais être considérés comme des termes de rigueur.
- Si le Client doit verser un paiement anticipé, fournir une garantie ou fournir des informations nécessaires à l'exécution à VWV, le délai de livraison débute lorsque l'ensemble de la somme due est reçu, lorsque la garantie est fournie ou lorsque les informations requises en tout été mises à disposition.
- En cas de dépassement (préssumé) d'un quelconque délai de livraison, les parties se concertent quant aux conséquences en matière de planning.
- Une mise en demeure doit toujours être formulée par écrit avant de pouvoir parler de faute de la part de VWV du fait d'un dépassement de délai. Ce principe s'applique également lorsque VWV et le Client ont convenu de manière explicite ou non d'un terme (de livraison) de rigueur. Ladite mise en demeure par écrit motivera de la manière la plus complète et la plus exacte possible le ou les manquements (supposés) et fournira à VWV un délai raisonnable pour remédier à ces derniers.
- VWV n'est pas tenu de respecter un délai (de livraison) convenu et/ou communiqué lorsqu'il est convenu d'apporter des modifications aux travaux initialement prévus dans le contrat.
- Sauf accord contraire par écrit, la livraison a lieu départ usine ("Ex Works" (EXW) conformément aux incoterms 2010) à l'atelier de VWV.
- Si VWV a informé le Client que l'Objet est prêt à être enlevé et que personne n'est passé le prendre dans un délai de deux jours après ladite communication, le Client est considéré en défaut sans aucune mise en demeure préalable. Le cas échéant, VWV est habilité à (faire) entreposer l'Objet aux risques et périls du client, sans préjudice de ses autres droits selon la loi, le contrat et les conditions et sans préjudice de son droit à réclamer la totalité du

paiement et se dédommager auprès de le Client. L'entreposage peut avoir lieu à l'extérieur. Toute dégradation ou vol est entièrement aux risques et périls du Client.

Article 8 Réserve de propriété

- Tous les biens livrés restent la propriété exclusive de VWV jusqu'à ce que le Client ait satisfait à ses obligations vis-à-vis de VWV, à quelque titre que ce soit, notamment ses obligations de régler la totalité du prix convenu ainsi que des amendes, intérêts et frais éventuels.
- Tant que le Client n'a pas rempli toutes ses obligations envers VWV au sens de l'article 8.1, il est tenu par VWV de conserver les biens livrés séparément des autres bien, de les identifier clairement comme propriété de VWV ainsi que de les conserver et de les entretenir consciencieusement à ses propres frais.
- Tant que le Client n'a pas rempli toutes ses obligations envers VWV au sens de l'article 8.1 précité, le Client n'est pas habilité à transformer, grever ou aliéner les biens ni à transférer entièrement ou partiellement tout pouvoir sur lesdits biens à des tiers.
- Le Client est par ailleurs tenu d'assurer correctement les biens livrés sous réserve de propriété contre les risques d'incendie ou de vol et contre toute autre cause de perte de dommage entier ou partiel. Si le bien livré est un véhicule à moteur, le présent article considère comme suffisante une assurance de responsabilité civile comportant au minimum une assurance tout risque de dommages aux véhicules. Le Client permettra à VWV de consulter la police d'assurance en question sur la première demande de ce dernier. Tous les droits du Client vis-à-vis des assureurs concernés seront transmis à VWV à la première demande de ce dernier ou, au choix de VWV sont mis en garantie des créances de VWV sur le Client.
- Uniquement lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'exercice normal de sa profession, le Client est habilité à aliéner les biens à des tiers conformément à leur usage, à condition d'obtenir des dits tiers un paiement comptant ou une réserve de propriété d'une envergure similaire à la présente, mais sans que ces tiers aient un quelconque pouvoir d'aliénation. À la première demande de VWV, le Client est tenu, au choix, de transférer à VWV, ou de mettre en gage auprès de VWV, les créances obtenues ou à obtenir par le Client sur lesdits tiers du fait de cette aliénation.
- Si VWV souhaite exercer le droit de propriété formulé dans cet article, le Client est tenu d'y collaborer et donne par avance son autorisation inconditionnelle à VWV de pénétrer dans les locaux ou ses biens se trouvent et de reprendre ces derniers. Les frais encourus à cette occasion sont à la charge du Client.

Article 9 Paiement

- Sauf accord contraire par écrit, les obligations de paiement du Client sont les suivantes (cumulatives) : (1) le Client doit verser à VWV une première tranche du montant convenu, équivalant à 5 % de ce dernier, immédiatement après la passation du contrat ; (2) le Client doit verser à VWV une deuxième tranche du montant convenu, équivalant à 25 % de ce dernier, avant que VWV ne lance les travaux et aux plus tard deux mois après la conclusion du contrat ; (3) le Client doit verser à VWV une troisième tranche du montant convenu, équivalant à 30% de ce dernier, à mi-chemin des travaux et aux plus tard quatre (4) mois après la conclusion du contrat ; (4) Le Client doit verser le solde dû à VWV avant la date de réception des travaux.
- Outre un paiement anticipé, VWV est, à tout moment, habilité à exiger du Client toute autre forme (complémentaire) de garantie de paiement. Le Client est tenu de fournir des garanties de paiement (complémentaires) à la première demande de VWV et à la satisfaction de ce dernier.
- Si un paiement sur la base d'une facture a été convenu, ce dernier avoir lieu dans les quatorze (14) jours après la date de facturation, à moins qu'un délai de paiement différent et été convenu par écrit. S'il a été convenu d'un règlement à terme de la facture, dans la mesure où il est nécessaire de déroger au délai de 14 jours cité dans le présent article (9.3), le Client doit, dans tous les cas, procéder au dernier versement avant le moment de la livraison.
- VWV est habilité à facturer séparément des livraisons partielles.
- Toute réclamation relative aux factures doit être portée à la connaissance de VWV par écrit et dans un délai de huit (8) jours après la date de facturation, faute de quoi le Client est réputé avoir approuvé la facture et ne peut plus se prévaloir de quelque réclamation que ce soit.
- Le droit du Client à compenser et/ou à suspendre ses obligations de paiement est délibérément exclu.
- Le Client est redevable à VWV d'un taux d'intérêt contractuel de 1,5 % par mois sur la somme restant à payer, à partir du moment où le Client fait défaut à ses obligations de paiement.
- Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires assumés par VWV pour inciter le Client à respecter ses obligations sont à la charge de ce dernier. Les frais extrajudiciaires se montent à un minimum de 15 % de la somme restant à percevoir, avec un minimum de 250,00 €, sans préjudice du droit de VWV de réclamer le remboursement des frais véritablement engagés.

Article 10 Dissolution, suspension

- VWV est immédiatement habilité à exiger du Client le paiement de ses dettes à l'encontre de VWV (notamment, en cas de dissolution par VWV, dans tous les cas mais sans s'y limiter, le total de la somme convenue éventuellement minorée des frais que VWV n'aura pas encourus), et le Client est considéré d'office en défaut lorsque le Client n'assume pas, ou pas en temps opportun, toute obligation découlant du contrat, en cas de (demande de mise en) faillite, dépôt de bilan, assainissement de dette, décès, mise sous tutelle ou sous administration du Client, en cas de démobilitation, de liquidation ou de transfert de son entreprise ou bien lors de toutes autres circonstances similaires. Le cas échéant, VWV est habilité, à sa discrétion et sans aucune obligation de dédommagement ni aucun préjudice des droits qui lui reviennent autrement, à dissoudre tout ou partie du contrat, ou bien à en suspendre entièrement ou partiellement (la poursuite de) l'exécution.

Article 11 Force majeure

- Tout retard ou absence de livraison par un fournisseur de marchandises ou de services de VWV sera considéré comme un cas de force majeure et l'exécutant ne pourra en tenir VWV pour responsable. Le même principe s'applique aux grèves, lock-out, incendie, vol, décomposition de matériaux en cours d'expédition, dégâts des eaux, gel, orages, toutes autres conditions météorologiques ne permettant pas de travailler, catastrophes naturelles, épidémies et / ou pandémies, perturbations des activités, pannes ou dommages aux machines, panne d'Internet ou de tout autre moyen de communication, mesures prises par le gouvernement, retard d'expédition ou d'approvisionnement, interdiction d'exportation, guerre, sabotage, émeutes, boycott, blocus, mobilisation, obstacles au transport à l'exportation ou aux importations, maladie d'un propriétaire, d'un dirigeant ou d'un employé de VWV ou bien de tiers auxquels VWV a fait appel et dans tous les autres cas de force majeure.
- Dans tous les cas de force majeure, VWV est habilité, à sa discrétion et sans avoir à verser des dédommagements, soit à repousser le délai de livraison de la durée de la force majeure, soit à dissoudre le contrat, dans la mesure où celui-ci n'est pas encore entièrement exécuté.

Article 12 Réclamations

- Le Client est tenu d'examiner les biens livrés immédiatement lors de la livraison afin d'y détecter tout manquements. Le Client doit signaler tout manquement éventuellement constaté à VWV, par écrit et d'une manière la plus exacte et la plus complète possible, dans un délai de deux (2) jours après livraison.

12.2 En cas de défaut invisible, un délai de huit (8) jours après la constatation du défaut est applicable, étant entendu que le Client ne peut plus faire de réclamation :

a. lorsque trois (3) mois calendaires se sont écoulés depuis la date de livraison ou bien lorsque ;

b. l'Objet a parcouru une distance de cinq mille (5 000) km, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction (de carrosserie).

c. Tout véhicule/ (autre) bien livré par VWV a été approuvé par le Rijksdienst voor het Wegverkeer (RDW) ou toute autre instance étrangère similaire.

12.3 Le droit du Client à se prévaloir de tout manquement échoit s'il néglige de faire sa réclamation dans le respect des délais mentionnés aux articles 12.1 et/ou 12.2, en tout cas s'il y a lieu de parler d'un cas tel que cité à l'article 12.2 sous a, b et/ou c. Les délais mentionnés à l'article 12.1 et 12.2 s'appliquent distinctement à chaque livraison et donc à toute livraison partielle.

12.4 Le droit de réclamation ne confère aucunement au Client le droit de suspendre ses obligations de paiement vis-à-vis de VWV.

12.5 Le Client est tenu de mettre à disposition de VWV les biens (supposés) défectueux et de permettre à VWV d'examiner ses plaintes.

12.6 Lorsque les plaintes et/ou demandes de garantie relatives à des biens livrés ont été communiquées en temps opportun, par écrit et suffisamment étayée, et lorsque VWV estime que les dites plaintes ou demandes sont fondées, VWV choisira, à sa discrétion, soit de se charger du rétablissement ou du remplacement, soit de verser au maximum une indemnisation à hauteur du prix facturé pour le bien en question, dans la mesure où les défauts sont couverts par la garantie décrite dans ces Conditions et après renvoi par le Client des biens défectueux.

12.7 Si une plainte et/ou une demande de garantie du Client s'avère être non fondée, les frais entraînés par leur examen sont entièrement à la charge du Client.

Article 13 Garantie

13.1 Nonobstant et sans préjudice de ce qui a été dit aux articles 5 et 6 de ces Conditions, VWV garantit effectuer des travaux de qualité et fournir des biens libres de tout défaut de conception, matériaux ou fabrication, pendant une période de douze (12) mois après la date de livraison.

13.2 Les travaux de réparation bénéficient d'une garantie de trois (3) mois après réalisation. Sauf accord contraire expresse passé par écrit, VWV est habilité à (faire) détruire tout matériau et/ou (autre) bien remplacé, sans que le Client puisse se prévaloir de la valeur résiduelle ou de toute autre forme de remboursement (de dommages).

13.3 En dérogation aux articles 13.1 et 13.2, la garantie des biens qui n'ont pas été réalisés par VWV ou qui ont été livrés à VWV par des tiers et/ou par le Client, notamment, mais pas uniquement, la partie véhicule et les installations et machines qui y ont été placées, est limitée aux garanties (d'usine) fournies effectivement par lesdits tiers. Aucune garantie n'est fournie si les marchandises livrées ne sont pas neuves au moment de la livraison par VWV.

13.4 Le Client perd entièrement et immédiatement tout droit à garantie s'il n'assume pas ses obligations contractuelles vis-à-vis de VWV. Le même principe s'applique lorsque le Client modifie, convertit ou façonne, les biens livrés par VWV, ou bien les transmet, les utilise d'une manière abusive ou inadaptée, les entretient mal, ou bien lorsque le Client et/ou des tiers ne respecte(nt) pas ou pas suffisamment les instructions et conseils fournis ou les prescriptions gouvernementales. Par ailleurs, le Client ne peut se prévaloir d'aucune garantie en cas d'usure normale ou lorsqu'un défaut est apparu à cause de circonstances sur lesquelles VWV n'a aucune influence.

Article 14 Responsabilité

14.1 La responsabilité de VWV se limite à l'éventuelle obligation de réparation, de remplacement d'indemnisation telle que citée à l'article 12.6.

14.2 VWV ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages découlant d'informations insuffisantes fournies par le Client, telles que plans, schémas, calculs, devis ou modalités d'exécution.

14.3 Sauf dol ou imprudence consciente, VWV ne peut être tenu pour responsable de dégâts matériels ou de blessures.

14.4 Sauf dol ou imprudence consciente, VWV ne peut être tenu pour responsable d'aucun dommage indirect, notamment de pertes indirectes, pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires, économies manquées, dommages consécutifs à des accidents (blessures), dommages découlant de réclamations de tiers envers le Client.

14.5 VWV n'est jamais responsable des dommages causés par le dol ou une faute grave de tiers.

14.6 VWV n'est jamais responsable de dommages causés à des biens fournis par le Client à VWV ou bien du vol/de la perte desdits biens.

14.7 La responsabilité de VWV ne dépasse jamais celle des fournisseurs de VWV.

14.8 Si VWV s'avère responsable d'un dommage, sa responsabilité est, dans tous les cas, limitée à la somme facturée pour la marchandise livrée.

14.9 La responsabilité du Fournisseur est toujours limitée à la somme versée par l'assureur (de responsabilité civile) de VWV à laquelle vient s'ajouter la franchise applicable.

14.10 En dérogation aux délais de prescriptions légaux plus longs, le délai de prescription de toutes les créances du Client envers VWV est d'un an.

Article 15 Garantie

15.1 La responsabilité de VWV vis-à-vis de tiers ne dépasse jamais ses responsabilités vis-à-vis du Client. Dans la mesure du possible, le Client négociera dans ses contrats avec des tiers une clause similaire d'exclusion ou de limitation de la responsabilité de VWV et dégage VWV de toute responsabilité vis-à-vis de tiers ayant un lien quelconque avec (l'exécution du) contrat passé avec le Client.

15.2 Les personnes (morales) faisant partie du groupe de VWV, employées ou en fonction chez VWV ou bien auxquelles VWV fait appel pour l'exécution du contrat, seront également préservées par le Client de toute réclamation à leur encontre. Les créances éventuellement exigibles desdites personnes (morale) et de VWV ensemble ne peuvent jamais dépasser ce que VWV est susceptible d'indemniser seule.

Article 16 Propriété intellectuelle

16.1 Lorsque VWV exécute le contrat sur la base de concepts, plans, dessins, modèles ou toute autre indication au sens large du terme, reçus du Client, le Client doit s'assurer que les matériaux fournis par ses soins ne contreviennent pas aux droits d'auteur, de brevet, de marque ou à tout autre droit de tiers. Le Client dégage VWV entièrement de toute responsabilité vis-à-vis des tiers et de tous frais associés.

16.2 Si, sur la base d'un droit quelconque, un tiers s'oppose à la réalisation et/ou à la livraison par VWV, VWV est habilité, sans autre façon et uniquement sur la base cette opposition, à cesser immédiatement l'exécution du contrat et à réclamer au Client le remboursement des frais engagés, sans préjudice des droits de VWV à d'autres indemnisations éventuelles, le tout, sans que VWV soit tenu à quelque indemnisation que ce soit.

16.3 Tous les écrits, concepts, plans, dessins, modèles et autres réalisés par, ou sur commande de, VWV restent à tout moment la propriété intellectuelle de VWV, même après livraison au Client. Il est interdit de copier, communiquer ou montrer à des tiers lesdits documents sans l'accord de VWV.

Article 17 Location

17.1 En cas de contrat de location, de prêt, de dépôt, ou de tout autre contrat dans lequel une ou plusieurs choses sont mises à disposition du Client par VWV, les clauses de ces

Conditions sont applicables, autant que faire se peut, par analogie, conformément à ce qui est dit dans le présent article (article 17).

17.2 Le Client reste redevable de la totalité du prix convenu, même lorsqu'il utilise brièvement ou pas du tout, le bien loué, emprunté, mis en dépôt, ou mis de toute autre manière à sa disposition.

17.3 Le Client est tenu d'utiliser le bien « en bon père de famille ». Le Client est tenu d'utiliser le bien uniquement dans l'objectif pour lequel ce dernier a été mis à disposition et pour lequel il est conçu. À tout moment, le Client utilisera le bien en respectant les instructions qui lui auront été fournies en la matière (par oral ou par écrit). Le Client est responsable du respect de toutes les instructions et autres clauses et instructions (légal) applicables en la matière, notamment, mais sans s'y limiter, la réglementation la plus récente du code de la route et la réglementation la plus récente en matière d'hygiène des denrées alimentaires.

17.4 Il est interdit au Client d'apporter des modifications au bien, sauf accord contraire explicite passé par écrit.

17.5 Sauf accord contraire explicite passé par écrit, il est interdit au Client de mettre le bien en location, sous location ou de le mettre à disposition de tiers de toute autre manière.

17.6 Le Client est tenu d'assurer correctement le bien, (en partie) au profit de VWV, contre tout dommage ou autre risque éventuel. Sur demande de VWV, le Client lui fournira par écrit et sans délai, des informations sur la manière dont le Client s'acquitte de cette obligation et préserve VWV de toute revendication de tiers en la matière. Le Client est tenu de rembourser tout dommage découlant de vol, perte ou dégâts, même lorsque le dit dommage est non couvert ou partiellement couvert par une assurance.

17.7 En complément de ce qui est dit aux articles 11, 14 et 15 et/ou de ce qui est mentionné ailleurs dans ces conditions en matière de responsabilité et/ou de garantie, VWV ne peut être tenu responsable de vol, perte et/ou de dommages de tout bien appartenant au Client, sous réserve de dol ou d'imprudence intentionnelle de la part de VWV.

17.8 Si le bien est saisi, ou menace d'être saisi et/ou si des tiers font valoir quelque titre que ce soit vis-à-vis du bien, le Client est tenu de fournir la preuve de son droit de propriété. Le cas échéant, le Client informera VWV sans aucun délai et au plus tard dans les 24 heures. Par ailleurs, le Client informera VWV, sans aucun délai et au plus tard dans les 24 heures, au cas où le bien n'est plus sous l'autorité du Client. Afin de préserver ses droits en la matière, VWV est habilité à utiliser, à sa discrétion, toutes les mesures jugées nécessaires. Le Client préserve VWV de tous les frais qui en découlent.

17.9 En complément de ce qui a été dit à l'article 10.1, VWV est habilité à reprendre immédiatement possession du bien dans les cas visés dans cet article. Si VWV souhaite exercer le droit susmentionné, le Client est tenu d'y collaborer et donne par avance son autorisation inconditionnelle à VWV de pénétrer dans les locaux ou ses biens se trouvent et de reprendre ces derniers. Les frais encourus à cette occasion sont à la charge du Client.

Article 18 Protection de la vie privée et traitement des données

18.1 Le Client s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de respect de la vie privée, incluant mais sans s'y limiter, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que toute autre loi et réglementation applicable à tout moment en matière de traitement des données personnelles. Sur demande de VWV, le Client lui fournira par écrit et sans délai, des informations sur la manière dont le Client s'acquitte de l'obligation susmentionnée.

18.2 Sans préjudice des autres droits de VWV, le Client préserve VWV de toute réclamation de tiers relative au non-respect des obligations mentionnées au paragraphe précédent.

Article 19 Droit applicable, juridiction compétente

19.1 Le droit néerlandais régit tous les contrats et autres éventuels rapports juridiques avec VWV. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (convention de Vienne) est expressément exclue.

19.2 Tout conflit apparaissant entre VWV et le Client sera uniquement soumis pour jugement à la juridiction compétente du tribunal de Zélande-Brabant septentrional, siégeant à Middelburg. VWV se réserve toutefois le droit de soumettre tout conflit éventuel à la juridiction légalement compétente.

Article 20 Modifications et ajouts

20.1 Si des clauses des présentes Conditions ou du contrat ne sont plus valables, les autres clauses restent applicables. Les parties remplaceront la ou les clauses devenues caduques par une clause de signification correspondante et dont l'esprit approche autant que possible la clause originale.

20.2 Persiste à la fin du contrat toute obligation du Client, découlant du contrat ou des présentes Conditions et dont la nature fait qu'elle persiste après la fin du contrat, notamment mais pas uniquement, les obligations visées à l'articles 15 et 16.

20.3 La version néerlandaise des présentes Conditions, déposée auprès de la chambre de commerce sous le numéro mentionné à l'article 1 sous a, prévaut sur toute traduction.

Septembre 2020